



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



13014227

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONS

11 JAN. 2013

Greffe

N° d'entreprise : 0407049711

Dénomination

(en entier) : **PHARMACIE LECLERCQ Thierry**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 7063 Soignies ex Neufvilles, rue Centrale, 25

Objet de l'acte : **Extension de l'objet social - Augmentation de capital - Modifications statutaires.**

D'un procès-verbal dressé par le Notaire Etienne HACHEZ, à Soignies, le 27 décembre 2012, portant à la suite la mention "enregistré à Soignies, le 31 décembre 2012, cinq rôles, sans renvoi, vol.577, fol.71, case 15, reçu 25 euros, (signé) Le Receveur, DELHAYE Eric", il résulte que l'assemblée extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée "PHARMACIE LECLERCQ Thierry", ayant son siège social à 7063 Soignies ex Neufvilles, rue Centrale, 25, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0407.049.711, a pris notamment les résolutions suivantes :

Première résolution : Extension de l'objet social.

a) Rapport sur la modification d'objet social.

L'assemblée a dispensé le Président de donner lecture du rapport du gérant, établi conformément à l'article 287 du Code des Sociétés, plus de 15 jours avant la présente assemblée.

A ce rapport, est annexé un état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au 31 octobre 2012.

b) Modification de l'objet social

L'assemblée a décidé de remplacer l'objet social de la manière suivante :

« La société a pour objet :

1. Toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à la fabrication et au commerce de produits pharmaceutiques, de droguerie, de parfumerie ;
2. L'exploitation de laboratoire d'analyses ;
3. L'exploitation d'un commerce d'articles optiques, de thermomètres, baromètres, hydromètres et hygromètres ;

4. La constitution, le développement et la gestion d'un patrimoine mobilier et immobilier, notamment par l'acquisition de la propriété ou de tout autre droit réel, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, la location, la prise en location, la promotion, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens meubles et immeubles.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation. »

et d'adopter en conséquence la nouvelle rédaction de l'article 3 des statuts.

Deuxième résolution : Augmentation du capital - Apport en nature.

a) Rapports sur l'apport en nature.

L'assemblée a dispensé le Président de donner lecture :

- du rapport du Réviseur d'entreprises, portant sur la description de l'apport en nature, les modes d'évaluation adoptés et sur la rémunération attribuée en contrepartie.

- du rapport du gérant, exposant l'intérêt que présentent pour la société tant l'apport en nature que l'augmentation de capital proposée.

Chaque associé a reconnu en avoir parfaite connaissance, pour en avoir reçu copie.

Le rapport du réviseur d'entreprises conclut dans les termes suivants :

« CONCLUSIONS

Des vérifications effectuées dans le cadre de l'article 313 du Code des Sociétés, nous attestons :

- que l'apport en nature effectué par Monsieur Thierry LECLERCQ a fait l'objet des vérifications en accord avec les normes de révision de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et que l'organe de Gestion est responsable

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/01/2013 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre de parts à émettre en contrepartie des apports en nature ;

- que la description quant à la forme et au contenu des apports répond aux conditions normales de précision et de clarté ;

- que dans le cadre spécifique de cette opération, les modes d'évaluation adoptés par les parties sont justifiés par les principes d'économie d'entreprise et conduisent à une valeur d'apport de 150.000,00€ qui correspond au moins au nombre et au pair comptable des parts sociales à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

- que l'organe de gestion agissant en pleine connaissance de cause, les droits et les obligations respectifs des parties intervenantes sont complètement fixés.

La rémunération des apports en nature consiste en 224 parts sociales, sans mention de valeur nominale, intégralement souscrite et libérée comme suit :

« Apport en nature d'un immeuble en pleine propriété appartenant à Monsieur Thierry LECLERCQ à la société PHARMACIE LECLERCQ Thierry à concurrence de 150.000,00€ ».

Concernant le nombre de parts à émettre en contrepartie, nous vous renvoyons à l'analyse faite au chapitre IV du présent rapport. Dans cette mesure, nous souhaitons attirer l'attention de l'apporteur et des actionnaires sur le point suivant :

- d'autres méthodes d'évaluation, notamment basées sur le rendement auraient pu être retenues par le gérant pour rémunérer l'apport en nature notamment sur base des résultats dégagés par la société ;

- nous attirons l'attention des actionnaires sur le fait que, si la valeur réelle de la part est supérieure à la valeur retenue, les anciens actionnaires auraient été moins dilués et l'apporteur aurait reçu un nombre d'actions moindre.

Nous n'avons pas eu connaissance d'événements particuliers postérieurs à nos contrôles et devant modifier les conclusions du présent rapport.

Nous croyons également utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Fait à Gosselies, le 17 décembre 2012.

RSM InterAudit

Représenté par Thierry LEJUSTE, Réviseur d'entreprises -Associé ».

b) Augmentation de capital.

L'assemblée a décidé d'augmenter le capital à concurrence de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 EUR), pour le porter de vingt mille euros (20.000,00 EUR) à CENT SEPTANTE MILLE EUROS (170.000,00 EUR), par la création de 224 parts sociales nouvelles, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes, sauf qu'elles ne participeront que prorata temporis aux résultats de la société pour l'exercice en cours.

L'assemblée a décidé que cette augmentation de capital sera réalisée par l'apport à la société par le gérant, Monsieur Thierry LECLERCQ, de la pleine propriété de l'immeuble situé à Soignies ex Neufvilles, rue Centrale, 25 et que les 224 parts sociales nouvelles lui seront attribuées, entièrement libérées, en rémunération de son apport.

Réalisation de l'apport.

Est intervenu Monsieur Thierry LECLERCQ, né à Soignies, le vingt-neuf août mil neuf cent cinquante-neuf (N.N. : 59.08.29-123.11), époux de Madame CORBISIER Fabienne, domicilié à 7063 Soignies ex Neufvilles, rue Centrale, 21, afin de déclarer :

- avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la société.
 - faire apport à la société de l'immeuble précité suivant les conditions reprises dans l'acte.
- (...)

Rémunération de l'apport.

En rémunération de cet apport, dont tous les membres de l'assemblée déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué à Monsieur Thierry LECLERCQ, qui a accepté, les 224 parts sociales nouvelles, entièrement libérées, de la présente société.

Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les membres de l'assemblée ont requis ainsi le Notaire Etienne HACHEZ d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite, que chaque part sociale est entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté de vingt mille euros (20.000,00 EUR) à CENT SEPTANTE MILLE EUROS (170.000,00 EUR), représenté par 974 parts sociales, sans mention de valeur nominale.

Modifications des statuts.

L'assemblée a décidé d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

- L'article 5 est remplacé par le texte suivant : « Le capital social est fixé à la somme de cent septante mille euros (170.000,00 EUR) et est représenté par neuf cent septante-quatre (974) parts sociales, sans désignation de valeur nominale. »

- L'article 6, traitant de l'historique de la formation du capital, est complété de la manière suivante :

Volet B - Suite

« L'assemblée générale extraordinaire du 27 décembre 2012 a augmenté le capital de cent cinquante mille euros (150.000,00 EUR) pour le porter de vingt mille euros (20.000,00 EUR) à cent septante mille euros (170.000,00 EUR), par la création de deux cent vingt-quatre (224) parts sociales nouvelles, attribuées en rémunération d'un apport immobilier à la société. »

Troisième résolution : Autres modifications aux statuts.

L'assemblée a décidé d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

- Le remplacement aux premier et dernier alinéas de l'article 8 des mots « registre des associés » par « registre des parts ».

- L'ajout d'un nouvel alinéa entre le premier alinéa et le second alinéa de l'article 11 libellé de la manière suivante : « Si une personne morale est nommée gérante de la société, elle est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre » .

- L'ajout d'un nouvel alinéa entre le premier et le second de l'article 17, libellé de la manière suivante :

« Le(s) liquidateur(s) n'entre(nt) en fonction qu'après confirmation, par le Tribunal de Commerce, de (sa) leur nomination résultant de la décision prise par l'assemblée générale.

La procédure de liquidation sera réalisée dans le respect des articles 183 à 195bis du Code des sociétés. »

Pour extrait analytique conforme

Signé Etienne HACHEZ, Notaire, à Soignies

Déposés en même temps : une expédition du procès-verbal de l'AGE du 27 décembre 2012, un exemplaire du rapport établi sur base de l'article 287 du Code des sociétés pour la modification d'objet social, un exemplaire du rapport établi sur base de l'article 313 du Code des sociétés pour l'augmentation de capital par apport en nature ainsi qu'un exemplaire des statuts coordonnés.